**CONVENTION FINANCIERE DE REPRISE DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)**

**De Mme/M…………………………………**

Vu la loi n o 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret no 2004-878 du 26 août 2004 modifié, relatif ou compte épargne temps dans 10 fonction publique territoriale, notamment son article II.

Vu la délibération no 2017-124 du 27 juin 2017 et vu la délibération n o 2019-115 du 02 juillet 2019 portant dispositions relatives au compte épargne-temps,

Contexte et Objet de 1a présente convention :

Le décret no 2004-878 du 26 août 2004 relatif ou compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article II que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps la dote à laquelle cet agent change, par la voie d’une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En vertu de ce décret, la présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne-temps de Mme/M………..dans le cadre de son recrutement (collectivité d’accueil).

entre la collectivité d'origine représentée par Mme/M………………. en sa qualité de Maire/Président de (collectivité d’origine), d’une part,

et l'établissement d'accueil représentée par Mme/M………………. en sa qualité de Maire/Président de (collectivité d’accueil), d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article I : Solde et droits d'utilisation du CET dans la collectivité d'origine

Le ………………….(date de mutation), Mme/M. (agent) a muté en qualité de (grade). Les soldes et droits d'utilisation du CET de Mme/M……………. dans sa collectivité d'origine, (nom collectivité d’origine). sont les suivants : ……….. jours.

2 ; Transfert du C.E.T

La gestion du C.E.T incombe à la (collectivité d’accueil)…………….. Les conditions relatives à l’alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par la collectivité d'accueil, sans que Mme/M………………..(agent) puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies dans 1a collectivité d'origine.

Article 3 : Compensation financière

Compte tenu que…………. jours acquis au titre du C.E.T. dans la collectivité d'origine seront pris en charge par la collectivité d'accueil. il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant ………………… € sera versée par l'établissement public d'origine.

Cette somme est calculée de la manière suivante : Cout journalier égal à ……… euros x …….. jours épargnés.

Article 4 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à………………..le Fait à…… ……le

Le Maire/président (collectivité d’origine) Le Maire/président (collectivité d’accueil)

Pour info

Chaque jour épargné sur le CET est indemnisé selon un montant forfaitaire variable en fonction de la catégorie hiérarchique.

Les montants applicables sont ceux prévus pour la fonction publique de l’Etat, tels qu’ils sont fixés par un arrêté du 28 août 2009:

- catégorie C : 75 euros bruts pour un jour

- catégorie B : 90 euros bruts pour un jour

- catégorie A : 135 euros bruts pour un jour